

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 20 décembre.

SUCCESSION. — ACCEPTATION. — RENONCIATION PARTIELLE. — ACTE D'HERITIÈRE.

L'héritier qui a retenu une portion des biens de la succession de son auteur, sous quelque prétexte que ce soit, a fait par là acte d'héritier pur et simple, s'il ne s'est pas préalablement conformé aux dispositions de la loi relative au bénéfice d'inventaire.

Ainsi, la prise de possession de certains biens de la succession, sous le prétexte qu'ils sont dotaux, n'en est pas moins un acte d'héritier pur et simple, quand même elle serait accompagnée ou suivie de la renonciation aux autres biens, parce qu'une hérédité ne peut pas être acceptée pour une partie et répudiée pour l'autre.

En fait, les frères Formel avaient pris dans la succession de leur mère certains immeubles et ne justifiaient pas avoir rempli les formalités imposées par la loi à ceux qui ne veulent être investis que de la qualité d'héritiers bénéficiaires (article 795 du Code civil). Un créancier de la succession les poursuivait comme héritiers purs et simples en paiement du montant de sa créance. Ils opposèrent que les biens qu'ils avaient appréhendés étaient dotaux, et à ce titre inaliénables; que, d'ailleurs, ils avaient renoncé à tous les autres biens qui n'étaient pas empreints du caractère de dotalité, et qu'ainsi ils étaient affranchis des obligations de leur auteur; mais le Tribunal et ensuite la Cour royale de Nancy décidèrent qu'il n'est admis ni par la loi ni par la jurisprudence qu'une succession puisse être acceptée en partie et en partie répudiée; que les acceptations ainsi que les renonciations doivent être intégrales. En conséquence ils déclarèrent nulles les renonciations dont on se prévalait et ordonnèrent la continuation des poursuites contre les frères Formel.

Pourvoi fondé sur la violation des articles 1554 et 1560 du Code civil et fautive application de l'article 795 du même Code. C'était à tort, disait-on, que la Cour royale avait jugé que des héritiers qui se prévalent de la dotalité d'un bien faisant partie de la succession de leur auteur, pour le soustraire aux poursuites d'un créancier de celui-ci, sont, par cela seul, héritiers purs et simples du défunt, malgré leur renonciation à tous les autres biens de la succession.

Ce moyen était présenté par M. Ledru-Rollin au nom des demandeurs.

Rejet, au rapport de M. Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, par les motifs suivants :

« Attendu que la Cour royale de Nancy déclare en fait, dans l'arrêt attaqué, que les demandeurs en cassation, sans avoir rempli aucune des formalités imposées aux héritiers sous bénéfice d'inventaire; que cette déclaration est souveraine, et qu'en décidant en droit que cette prise de possession constituait un acte d'héritier, et qu'ainsi les demandeurs devaient être déclarés héritiers purs et simples de leur mère, sans qu'il y eût de distinction à établir entre les biens de la succession; qu'en jugeant encore que la succession ne pouvait être acceptée pour partie et répudiée pour l'autre partie, la Cour royale de Nancy n'a violé ni l'article 1554 ni l'article 1560 et a fait une juste application des principes sur la matière;

» Rejette, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 28 décembre.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — Les Chefs-d'œuvre de l'Eloquence française. — FAILLITE. — INCOMPÉTENCE.

M. l'abbé Marcel a publié, sous le titre de *Chefs-d'œuvre de l'éloquence française et de la tribune anglaise*, un ouvrage dans lequel, à l'aide d'un classement méthodique et raisonné, il s'est efforcé de reproduire les extraits les plus célèbres des orateurs de la chaire, de la tribune et du barreau. Cet ouvrage a eu successivement quatre éditions aujourd'hui épuisées.

M. l'abbé Marcel jugea convenable il y a quelques années d'accepter les fonctions de gérant d'une société en commandite dite : *Société de l'Enseignement Catholique*. Il avait apporté dans cette société son livre sans qu'il eût nettement stipulé qu'il entendait aliéner son droit d'auteur ou bien se réserver le bénéfice d'éditions postérieures. En 1839 la société de l'Enseignement catholique fut mise en faillite en la personne de M. l'abbé Marcel, son gérant. Le 28 juin 1841, M. l'abbé Marcel obtint un concordat qui a été homologué par le Tribunal de Nancy. Mais antérieurement au concordat les syndics de la faillite avaient cru pouvoir vendre à MM. Hachette et Périsse, libraires à Paris, les *Chefs-d'œuvre de l'Eloquence française*, volumes restant de la quatrième édition et droit d'auteur compris dans la vente, moyennant 7,740 fr. Du reste, il est à remarquer que M. l'abbé Marcel resta étranger à cette vente, qui s'accomplit à son insu.

M. l'abbé Marcel se disposait à publier une cinquième édition de son livre; mais ne voulant publier cette nouvelle édition que dans le cas où la quatrième serait épuisée, il fit sommation à MM. Hachette et Périsse, acquéreurs des volumes de la quatrième édition, de lui déclarer combien d'exemplaires restaient en leurs mains, en leur annonçant l'intention qu'il avait de publier une cinquième édition. MM. Hachette et Périsse s'empressèrent de répondre que la quatrième édition n'était pas épuisée, et qu'ils étaient acquéreurs non seulement des volumes restant de cette édition, mais aussi de la propriété pleine et entière de l'ouvrage mis par l'abbé Marcel dans la société tombée en faillite dont il était le gérant, et que les syndics de la faillite leur avaient fait cession de l'ouvrage sans aucune réserve. En conséquence, MM. Hachette et Périsse ont fait défense à M. l'abbé Marcel de publier une nouvelle édition des *Chefs-d'œuvre de l'éloquence française et de la tribune anglaise*, sous peine de contrefaçon.

M. l'abbé Marcel, menacé ainsi par la défense de MM. Hachette et Périsse, a saisi le Tribunal civil d'une grave question de propriété littéraire, à savoir : Si le droit d'auteur pouvait être, par suite de faillite, saisi et vendu avec les biens composant l'actif de la faillite.

MM. Hachette et Périsse ont opposé à la demande de M. Marcel une exception d'incompétence développée par M. J. Favre, leur avocat, et fondée sur ce qu'il s'agissait de statuer sur la validité d'un acte de vente commerciale, et que la contestation était toute commerciale, soit qu'on considérât la qualité des parties contractantes ou l'objet de la vente.

M. Caignet, avocat de M. Marcel, a repoussé l'application des articles 651 et 652 du Code de commerce. Pour que ces articles soient applicables

bles il faut que la contestation soit commerciale, soit à raison des personnes, soit à raison de la nature de la contestation. M. Marcel est prêteur, il n'est pas commerçant; s'il l'a été momentanément, c'est par le fait de sa gérance, mais non à raison de son livre. Il aurait pu assurément vendre les éditions de ce livre sans faire acte de commerçant. D'ailleurs l'abbé Marcel n'a pas figuré dans l'acte de cette vente qui a été faite à son insu. Il est certain, au fond, que les syndics de la faillite n'ont pu dépouiller l'abbé Marcel de son droit d'auteur, droit essentiellement personnel. M. Caignet soutenait encore qu'alors même que M. l'abbé Marcel eût été commerçant au moment de la vente, il n'aurait pu être commerçant à raison de son droit d'auteur, mais seulement à cause de sa gérance. Jamais les produits de l'intelligence, vendus par un auteur, soit à l'état matériel de volumes, soit à l'état immatériel de droit d'auteur, n'ont été assimilés à des denrées, à des marchandises, et soumis comme tels à la juridiction commerciale. L'auteur a le droit de faire imprimer lui-même son livre et de vendre les exemplaires de ce livre sans faire cependant acte de commerce. (V. arrêts de la Cour de Paris, 4 novembre 1809, 1^{er} décembre 1809, 25 octobre 1834, 5 février 1836. V. aussi Vincens et Pardessus, n° 15.)

Mais le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du roi de Charancey, a prononcé un jugement par lequel :

« Attendu qu'il est établi, en fait, qu'un des objets de la Société était de publier l'ouvrage dont s'agit;

« Attendu que cette Société est tombée en état de faillite, et que les syndics ont fait à Hachette et à Périsse la vente du droit de publier ledit ouvrage;

« Attendu qu'il s'agit d'interpréter un acte de vente qui, à raison des parties contractantes et à raison de la matière, est un acte de commerce;

« Se déclare incompetent, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 28 décembre.

PROPRIÉTÉ DRAMATIQUE. — *Le Dernier Vœu de l'Empereur*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 20 et 21 décembre.)

Nous donnons le résumé des conclusions de M. de Gérando, avocat du Roi, dont l'abondance des matières nous avait forcé d'ajourner la publication :

« Dans cette cause, dont l'importance, Messieurs, n'aura point échappé à vos esprits, les faits et les principes sont venus se heurter avec d'étranges contrastes, et se sont prêtés à de bien élastiques interprétations : il nous appartient de les rétablir dans toute leur vérité.

« Il y a un demi-siècle, le 24 août 1790, une députation des auteurs dramatiques venait, à la barre de l'Assemblée constituante, présenter une pétition qui, disait alors un de leurs adversaires, avait été couvée chez M. de Mirabeau l'universel. La Harpe porta la parole au nom des signataires de cette pétition, parmi lesquels on remarquait Ducis, Chateaubriand, Chénier, Fabre d'Églantine, Mercier, Sedaine, etc. Ils demandaient un décret qui consacrerait cinq articles proposés par eux, dont le quatrième était ainsi conçu : « Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans leur consentement formel et par écrit. » La loi des 13-19 janvier 1791, dans son article 5, reproduisit textuellement cette disposition, en la complétant par la sanction pénale de la confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs. Le même principe fut consacré, dans les mêmes termes, par l'art. 1 de la loi du 6 août 1791, et par l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1795 sur la propriété littéraire.

« Aujourd'hui, MM. les directeurs du théâtre de Nantes se présentent à votre barre avec la téméraire prétention de faire abroger, de par votre justice, des dispositions législatives si solennelles et si impératives. Consentirez-vous à défaire l'œuvre de l'Assemblée constituante, et à raviver la vieille querelle des auteurs dramatiques et des directeurs de théâtres, au profit de ces derniers? Nous aurions peine à le croire. »

Après avoir retracé les faits principaux de la cause et insisté, notamment, sur ce que la première représentation du *Dernier Vœu de l'Empereur* n'a eu lieu sur le théâtre de Nantes que dans le courant de juin, alors que, dès le 17 avril, ses directeurs avaient reçu de l'artiste Mongobert, cessionnaire du droit absolu de propriété des auteurs, la signification de son refus de laisser représenter cette pièce, M. l'avocat du Roi établit que, dans son opinion :

1^o Les directeurs du théâtre de Nantes n'ont pas, en fait, obtenu de la commission des auteurs dramatiques ou des agents qui la représentent une autorisation écrite, supplétive de celle des auteurs du *Dernier Vœu de l'Empereur*, et que cette autorisation n'aurait pas pu être régulièrement donnée par la commission, qui n'a pas été investie par l'acte de société intervenu entre les auteurs dramatiques du pouvoir de permettre ou de défendre, en leur nom, les représentations de leurs pièces;

2^o Que la société des auteurs dramatiques n'est pas, à ce titre, régulièrement en cause, puisque ses deux agents y ont été seuls nommément appelés par les demandeurs, et n'ont pas même qualité pour représenter valablement et engager en justice la commission des auteurs, dont les membres ne figurent, en nom, dans aucun acte de la procédure;

3^o Que le consentement tacite de l'auteur d'une œuvre dramatique ne peut remplacer, pour un directeur de théâtre, l'autorisation formelle et écrite qu'exige la loi de janvier 1791 qu'aux risques du directeur qui ne l'a pas demandée et tant que l'auteur ne manifeste pas la volonté de s'opposer aux représentations; que cette autorisation implicite ne saurait résulter, notamment, au profit des administrations théâtrales des départements, du seul fait de la représentation d'une pièce, sans réserve, sur un théâtre de Paris;

4^o Que l'usage contraire, invoqué par les sieurs Lafeuillade et Lemonnier, même en le supposant consacré des longtemps par une sorte de nécessité et par l'assentiment des auteurs dramatiques, n'a pu faire tomber en désuétude la disposition impérative de l'article 5 de la loi du 19 janvier 1791; et à cet égard, M. l'avocat du Roi rappelle tous les dangers de la jurisprudence qui a cru pouvoir se fonder, pour admettre l'abrogation tacite de l'article 9 de la loi du 25 ventose an XI, sur l'usage presque universellement admis de se passer de la présence du notaire en second, jurisprudence contre laquelle ont protesté si énergiquement l'arrêt de la Cour d'Orléans, du 29 mars 1838, et un récent arrêt de la Cour de cassation, du 23 janvier 1841, qui atteste un retour complet aux vrais principes de notre législation civile.

M. l'avocat du Roi, en appréciant les caractères et les conséquences de la propriété d'une œuvre dramatique, discute aussi une question posée dans l'intérêt des demandeurs, à savoir si un auteur dramatique aurait encore le droit, même après les premières représentations de sa

pièce, de les interdire pour l'avenir au directeur qui aurait obtenu d'abord son autorisation. S'il n'y a pas eu, de la part de l'auteur, aliénation complète et absolue de la propriété de son œuvre, s'il n'a cédé, comme cela a lieu d'ordinaire, que le droit de jouer sa pièce à un prix déterminé pour chaque représentation, il a conservé, dans l'opinion du ministère public, le droit qui appartient à tout auteur sur chaque édition de son ouvrage, d'en empêcher une nouvelle publication à la suite d'une première ou de plusieurs éditions; mais il serait passible de dommages-intérêts, suivant les circonstances, envers le directeur du théâtre qui aurait monté et représenté la pièce sur la foi du consentement d'abord donné par l'auteur.

M. l'avocat du Roi fait remarquer combien il importe qu'une pièce jouée à Paris sans inconvénient, avec toutes les conditions nécessaires à son succès, ne puisse pas être représentée ailleurs sans le consentement formel de l'auteur, sur un théâtre de province, dans une ville où elle pourrait soulever des passions politiques ou de localité, ou bien où elle serait montée sans les moyens d'exécution qui sont quelquefois indispensables à sa réussite. M. l'avocat du Roi termine en insistant sur la nécessité de sauvegarder, par l'autorité du jugement qu'est appelé à rendre le Tribunal, et qui est attendu par celui de Nantes, un des droits les plus essentiels de la propriété des œuvres dramatiques, de la dignité des auteurs, et les intérêts de morale et d'ordre public qui se rattachent à l'exercice de ces droits.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« En ce qui concerne la demande de Lemonnier et Lafeuillade, ayant pour objet de faire déclarer la nullité de l'acte du 15 mars 1841, contenant cession par Laloue et Labrousse à Mongobert de tous leurs droits comme auteurs de la pièce intitulée : *Le Dernier Vœu de l'Empereur* ;

« Attendu que cette cession est régulière, qu'elle ne renferme aucune cause de nullité, et que pour la faire annuler il faudrait que Lemonnier et Lafeuillade pussent établir qu'ils avaient antérieurement acquis des droits sur la pièce qui en était l'objet;

« Attendu qu'ils n'ont fait aucun traité direct à cet égard avec Laloue et Labrousse, auteurs de la pièce; que si ces derniers, ou l'un d'eux, faisait partie de la Société des auteurs dramatiques, aucune des clauses de cette société n'autorisait la commission qui la dirigeait, ou ses agents, à disposer au nom des auteurs qui y étaient affiliés, de la propriété de leurs ouvrages; que le mandat de la commission ou de ses agents n'avait d'autre objet que de fixer le tarif et de percevoir les droits par suite de ce tarif; que dès lors Lemonnier et Lafeuillade ne peuvent prétendre avoir acquis aucun droit sur la pièce dont il s'agit, par l'intermédiaire de la commission des auteurs dramatiques;

« En ce qui concerne le recours de garantie de Lemonnier et Lafeuillade contre les sieurs Michel et Guyot, agents de la commission des auteurs dramatiques :

« Attendu que la commission ni ses agents n'ont jamais déclaré à Lemonnier et Lafeuillade qu'ils avaient mandat pour disposer de la propriété des ouvrages composés par les auteurs affiliés à la société; qu'on ne peut même représenter aucune circulaire par laquelle ils auraient prétendu avoir ce droit; que jamais ils n'ont annoncé que l'insertion d'une pièce dans les bulletins qu'ils faisaient circuler, vaudrait aliénation du droit d'auteur, de manière que ce dernier ne pourrait plus en disposer par la suite;

« Attendu que, s'ils ont émis l'opinion qu'un auteur affilié à la société qui avait laissé jouer sa pièce à Paris, sans faire connaître qu'il interdisait de la représenter en province, avait par cela seul autorisé les directeurs des théâtres de province à la faire jouer, c'était une simple consultation qu'ils donnaient et qui ne pouvait faire peser sur eux aucune responsabilité;

« Attendu que ce qui a pu les jeter dans l'erreur à cet égard, ainsi que Lemonnier et Lafeuillade, c'est que les auteurs jusqu'à présent n'avaient pas usé du droit d'interdire la représentation de leurs pièces après les avoir laissées jouer à Paris; mais qu'il ne résulte pas de ce que les auteurs dramatiques n'ont pas exercé leurs droits à cet égard qu'ils sont dans l'impossibilité de les exercer aujourd'hui;

« Qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791, l'autorisation des auteurs doit être donnée par écrit; que dès lors on ne peut se prévaloir d'aucune autorisation tacite, à moins d'une déclaration formelle de l'auteur, par laquelle il ferait connaître qu'il renonce au bénéfice dudit article 3, et que son silence vaut autorisation, ce qui n'existe pas dans l'espèce;

« En ce qui concerne le recours en garantie de Mongobert contre Laloue et Labrousse;

« Attendu qu'il n'y aurait lieu de statuer sur ce recours que dans le cas où l'acte de cession du 15 mars 1841 serait annulé;

« Par ces motifs déboute Lemonnier et Lafeuillade de leur demande en nullité de la cession faite par Laloue et Labrousse à Mongobert, et afin d'être autorisés à faire jouer la pièce dite *Le Dernier Vœu de l'Empereur*; les déboute de leur demande en garantie contre les agents de la commission dramatique; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie de Mongobert contre Laloue et Labrousse. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 28 décembre.

SORCELLERIES. — PHILTRE AMOUREUX. — ESCROQUERIES.

Si les faits que nous allons rapporter ne s'étaient pas révélés en plein Tribunal, au grand jour de l'audience; s'ils n'avaient pas reçu l'application de la loi pénale, il nous serait impossible d'y ajouter foi. On ne comprend pas qu'à notre époque, au centre de Paris, il puisse se trouver une femme assez crédule pour croire aux extravagantes manœuvres que les débats ont signalées, et des commères assez hardies pour fonder un espoir de gain sur de pareilles billevesées.

Les prévenues appartiennent aux dernières classes de la société : La femme Lallemand est marchande de légumes; elle est âgée de quarante-quatre ans; la femme Rollin, âgée de cinquante-deux ans, est piqueuse de bottines. On chercherait en vain sur leur figure cette intelligence et cette vivacité que sembleraient devoir comporter les moyens dont elles se sont servies; leur victime a dans les traits beaucoup plus de mobilité et d'expression.

M. le président : Femme Lallemand, vous étiez associée avec la femme Rollin?

La femme Lallemand : Du tout; je l'ai connue il y a deux ans, et depuis ce temps-là je la voyais quelquefois.

M. le président : Comment avez-vous été mises en relation ensemble?

La femme Lallemand : Elle est venue m'acheter des légumes, voilà tout.

M. le président : Ne tirait-elle pas les cartes?

La femme Lallemand : Du tout.

D. C'était donc vous? — R. Moi? pas davantage.

M. le président : Vous vendiez ensemble des remèdes secrets?

pour guérir certaines maladies et pour inspirer de grandes et belles passions ?

La femme Lallemand : Je ne sais pas ce que vous voulez me dire.

M. le président : La demoiselle Albert est allée vous consulter pour une maladie d'estomac ?

La femme Lallemand : Elle ne nous a pas parlé de cela.

M. le président : Sous prétexte de la guérir, vous vous êtes fait remettre par elle des draps, du linge, puis 100 francs qu'elle avait à la Caisse d'épargne, puis 300 fr. qu'elle a empruntés.

La femme Lallemand : Tout cela est faux.

M. le président : Vous n'avez pas toujours tenu le même langage, vous avez avoué dans l'instruction qu'elle vous avait remis du linge.

La femme Lallemand : Elle me l'a remis pour le brûler.

M. le président : Pourquoi le brûler ?

La femme Lallemand : Je ne sais pas, moi ; c'est elle qui l'a voulu.

M. le président : C'est vous qui avez tout fait ; vous vous êtes fait remettre de l'argent en flattant la faiblesse de cette fille et en lui donnant l'espoir de guérir.

La femme Rollin : Ce n'était pas pour la guérir que nous faisons cela.

M. le président : Pourquoi était-ce ?

La femme Rollin : C'était pour qu'elle fût aimée de son bon ami.

M. le président : Pour quelque motif que ce soit, les manœuvres frauduleuses n'en existent pas moins... Asseyez-vous toutes les deux ; nous allons entendre la demoiselle Albert.

La demoiselle Albert, couturière, âgée de vingt-huit ans : Depuis dix huit mois je suis malade de l'estomac. Je ne savais que faire et j'en parlai à Mme Lallemand. Elle me dit qu'elle connaissait une femme de son pays qui guérissait les maladies les plus graves en faisant des neuvaines. Je lui dis alors que je ferais volontiers les plus grands sacrifices pour être débarrassée de mon mal. Mme Lallemand ne me repartit plus de cela ; mais un jour, rencontrant une femme chez elle, je lui demandai si ce n'était pas la paysse dont elle m'avait parlé. Elle me dit que c'était elle. Je la priai de venir chez moi. Elle y vint. Je lui dis qu'une dame de ma connaissance m'avait conseillé de faire cuire un cœur de bœuf, mais qu'elle ne m'avait pas indiqué comment il fallait s'y prendre. « Ce n'est pas mauvais, me dit-elle ; il faut le piquer avec des épingle et le mettre dans une marmite pleine d'eau ; s'il surnage, la guérison est certaine ; s'il reste au fond, on ne guérit pas. » Le cœur de bœuf resta au fond. Je la revis au bout de huit jours et je lui expliquai comment j'avais opéré et ce qui était arrivé. « Ce n'est pas étonnant, me dit-elle, j'ai oublié de dire les paroles ; ce sont des paroles en latin. » Alors elle me fit donner 8 francs. Elle me demanda ensuite si je voulais qu'elle fit des neuvaines ; j'y consentis ; elle me fit donner la première fois deux chemises et 10 francs ; puis une seconde fois deux autres chemises et 12 francs ; ensuite je lui donnai 70 francs, encore 70 francs ; une troisième fois, toujours 70 francs, que j'empruntai ; puis 33 francs, encore empruntés ; enfin 100 francs que j'avais à la Caisse d'épargne.

M. le président : Vous avez donné ces diverses sommes au fur et à mesure des cérémonies qu'elle faisait ?

La demoiselle Albert : Oui, Monsieur ; elle me disait qu'il fallait de l'argent pour fondre.

M. le président : Quelles sont ces cérémonies ?

La demoiselle Albert : Ces dames me faisaient mettre à genoux au pied de mon lit, avec un drap qui m'enveloppait des pieds à la tête ; M^{me} Rollin prononçait des paroles latines ; ensuite elles me faisaient donner du linge ; elles en faisaient des poupées, en me disant que c'était pour les brûler. C'étaient des chemises. Dans chaque manche de ces chemises je mettais une pièce de trente sous ; elles m'ont fait donner aussi huit livres de savon pour en faire des bulles, et puis 6 francs pour acheter des marmites afin de faire brûler tout cela.

M. le président : Ne vous ont-elles pas aussi fait faire le tour des ponts ?

La demoiselle Albert : Oui, Monsieur, elles m'ont fait promener autour de quatre ponts et entrer dans quatre églises. Sur un de ces ponts, elle m'ont montré un morceau de métal qui avait la forme d'une bague, et elles m'ont dit que c'était le résultat de l'argent brûlé ; elles ont jeté ce métal dans la rivière avec du sel qu'elles m'avaient fait acheter en route chez l'épicier.

M. le président : Est-ce là tout ?

La demoiselle Albert : Mme Rollin m'avait dit qu'il fallait brûler le cœur de bœuf pour que la réussite fût complète. Je lui ai encore donné de l'argent pour cela. Quand je lui donnais de l'argent elle me recommandait bien de souffler dessus.

M. le président : Comment avez-vous été assez crédule pour ajouter foi à de pareilles niaiseries ? Comment espériez-vous guérir à l'aide de tels moyens ? Votre argent eût été mieux employé à consulter un homme de l'art.

La demoiselle Albert : C'est ce que j'avais fait, et cela ne m'avait pas réussi.

M. le président : Les prévenues disent que ce n'était pas pour guérir que vous les consultiez, mais dans l'intérêt d'une grande passion que vous aviez dans le cœur.

La demoiselle Albert : Cela n'est pas vrai.

Les deux prévenues soutiennent que toutes les cérémonies qu'elles ont pratiquées l'ont été à la demande de la demoiselle Albert ; elles nient avoir reçu tout l'argent que cette dernière prétend leur avoir donné.

M. Mongis, avocat du Roi, après avoir déploré la crédulité aveugle de la plaignante, requiert contre les deux sorcières l'application sévère de l'article 405 du Code pénal.

Le Tribunal condamne la femme Lallemand et la femme Rollin chacune à quinze mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— PRIVAS, 25 décembre. — Voici une aventure assez piquante, qui rappelle, toutes proportions gardées, le noble dévouement de M^{me} Lavalette sauvant son mari.

Jean-Louis Vial, natif de Lachamp Raphaël, arrondissement de Privas, déserteur du 53^e régiment de ligne, fut arrêté le 17 de ce mois par la gendarmerie de Villeneuve-de-Berg. Marie Vial, sa sœur, domestique dans une maison de Saint-Maurice-d'Isère, et son frère cadet, instruits de cet événement, demandèrent et obtinrent aisément la permission de l'accompagner jusque dans les prisons d'Aubenas, où il devait être conduit. Là, Vial, son frère et sa sœur demandent à boire et à manger. Le concierge

leur fait servir ce qu'ils désirent. Pendant son absence, Marie se dépeuple à la hâte de ses vêtements, qu'elle échange aussitôt contre ceux du déserteur. Le moment de se séparer arrive. Vial, que le concierge prend pour sa sœur, sort de la prison sans la moindre difficulté avec son jeune frère, en feignant d'essuyer des larmes avec son mouchoir.

Marie, sans doute pour donner le temps à son frère de se mettre à l'abri des recherches dont il sera de nouveau l'objet, passe vingt-quatre heures sous les verrous sans parler de son stratagème. Enfin la gendarmerie se présente pour transférer le détenu dans la maison d'arrêt de Privas. Alors Marie croit devoir rompre le silence qu'elle a gardé jusqu'à ce moment. « C'est votre déserteur, leur dit-elle, que vous demandez ? Ma foi, Messieurs, il faut que vous le cherchiez ailleurs, car ce n'est pas moi ; en voici la preuve. » A ces mots, elle entr'ouvre résolument son gilet. Les gendarmes, fort désappointés, se retirent pour faire leur rapport. Quant à Marie, il est inutile de dire qu'elle a été immédiatement mise en liberté.

On est à la poursuite de Vial.

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

Hier, Just et Colombier ont demandé à être entendus par M. le chancelier. Les deux condamnés ont avoué, dit-on, tous les faits qui leur étaient imputés et ont ajouté à ces aveux des révélations importantes.

Il paraît que la commission d'instruction s'est réunie aujourd'hui et a jugé nécessaire de procéder à une nouvelle information. Plusieurs mandats d'arrêt ont été lancés.

Il n'a pas encore été statué sur le recours en grâce formé par les trois condamnés à mort.

— Le 21 août dernier, plusieurs affiches placardées sur la place du Carrousel et annonçant la mise en vente d'un fonds de commerce attirèrent l'attention des employés de l'administration. L'inspection du timbre apposé sur ces affiches en fit découvrir la fausseté. Elles furent immédiatement enlevées, et l'on se transporta chez l'imprimeur pour y rechercher les traces du faussaire. Le sieur Grosse-Tête, qui exerce sans brevet la profession d'imprimeur sous le nom du sieur Baudouin, déclara que le papier sur lequel étaient imprimées les affiches lui avait été vendu tout timbré par un sieur Garson, graveur sur bois, rue Saint-André-des-Arts, 78. D'actives recherches ayant amené la découverte d'un très grand nombre d'autres affiches provenant du même type contrefait que celui des affiches déjà saisies, et des indices semblant accuser Garson d'être l'auteur du timbre qui y était apposé, Garson a été arrêté le 27 août dernier.

Dans l'instruction, confronté avec le sieur Grossetête, il soutient avec force qu'il ne lui avait jamais vendu de papier timbré. Plusieurs témoins, sans le contredire sur le fait même qui donnait lieu à la poursuite, vièrent déclarer qu'il s'était vanté d'imiter parfaitement le timbre de l'Etat. Quant au sieur Grossetête, sur lequel des doutes s'étaient d'abord élevés, son innocence a été pleinement établie. Garson, âgé de trente-huit ans, comparait donc seul aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusé d'avoir contrefait le timbre national et d'avoir fait usage du timbre contrefait.

L'accusation a été soutenue par M. de Thoiry, avocat-général. M^e Rousse, défenseur de l'accusé, a combattu les charges qui pesaient sur son client. Ses efforts ont été suivis de succès. Déclaré non coupable par le jury, Garson a été acquitté par la Cour, qui a ordonné sa mise en liberté.

— M. le conseiller Champanhet, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois de janvier prochain. Voici la liste des principales affaires :

Le 3, Falgaud et Piogé, vol avec effraction ; Laroche, abus de confiance par un salarié ; le 4, Esculier, vol domestique ; Gross, vol avec effraction ; fille Guérard, vol par une ouvrière où elle travaillait ; le 5, Wagner, vol domestique ; Coquerel, vol avec fausses clés ; Finier, tentative de vol avec fausses clés ; le 6, Hautbois, Lefort et autres, vols avec circonstances aggravantes ; le 8, Beaumann, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille ; Paris et autres, banqueroute frauduleuse ; Urtis, vol de complicité ; le 10, Delaplace, voies de fait qui ont causé la mort ; fille Talbot, vol par une domestique ; le 11, veuve Alexandre, vol par une domestique ; Richard et Rochey, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille ; fille Leture, vol par une ouvrière où elle travaillait ; le 12, Morel, faux en écriture privée ; Foucault, Cresson et autre, vol avec fausses clés ; le 13, veuve Renard, vol ; femme Sess, vol par une ouvrière où elle travaillait ; le 14, Davrieux, vol et faux ; le 15, Bourdin, tentative d'assassinat.

— Au nombre des sociétés en commandite qui se sont formées dans le courant de 1838 pour l'exploitation des bitumes ou asphaltes de toute espèce, celle relative à la fabrication du *bitume de couleur*, inventé par M. Roux, a été surtout l'objet de nombreuses opérations. Après avoir atteint un cours fort élevé dans les premiers jours de leur émission à la Bourse, les actions tombèrent bientôt au-dessous de leur valeur nominale, et la société a dû se réunir plus tard à celle qui était formée pour l'exploitation de l'*asphalte Seyssel*.

Un des actionnaires primitifs du bitume de couleur ayant porté plainte contre MM. Roux, gérant de la société, Michel, agent de change de la société, et contre plusieurs des principaux actionnaires, une instruction a eu lieu et, par suite d'une ordonnance de la Chambre du conseil, confirmée par un arrêt de la Cour royale, les prévenus ont été renvoyés devant la police correctionnelle (8^e chambre) sous prévention de coalition pour opérer la hausse ou la baisse des actions, et notamment M. Michel, sous prévention de contravention aux lois organiques de la profession d'agent de change, qui défend aux agents de faire aucune affaire pour leur compte et de s'immiscer dans aucune entreprise commerciale.

Plusieurs audiences, sous la présidence de M. Hallé, ont déjà été consacrées à cette affaire qui n'est pas encore terminée, et dont nous ferons connaître les principaux résultats quand le jugement sera rendu.

— L'amour a passé par là, mais on n'en dit rien aux débats. A l'acharnement des parties il est aisé de deviner que la passion qui perdit Troie pouvait seule allumer de si grandes colères que celles qui ont poussé et accompagné Mme Les... et Mme Lem... à la barre de la 6^e chambre, à moins cependant que ce ne soit simple rivalité d'état.... ce qui serait bien mesquin. Quoi qu'il en soit, narrons.

Mme Lachaise, interrogée sur sa profession, déclare être marchande vanière. La même question est adressée à Mme Morin, qui répond d'un ton brusque : « Marchande de paniers, s'il vous plaît, tout comme Madame, qui se dit vanière. Vanière ! excusez du peu. Et pourquoi donc rougir de son état ? »

Il s'agit de voies de fait de la nature la plus grave que Mme Lachaise reproche à Mme Morin, et que celle-ci, reconventionnellement, attribue aux plus étranges provocations. « Pourriez-vous croire, s'écrie-t-elle au début de la lutte judiciaire, quels sont les outrages dont Madame ne cesse de m'alloiter ! C'est à faire dresser les cheveux sur la tête. »

Mme Lachaise : C'est justement de tête et de cheveux qu'il s'agit ; c'est justement de ma tête et de mes cheveux qu'il est question ; les témoins vous diront que Madame m'a arraché et bonnet et cheveux.

Mme Morin : Les témoins vous diront que je n'ai fait que rendre ce qu'on m'avait prêté, et par dessus le marché Madame ne cesse de m'appeler Marguerite de Bourgogne, Marie Lafarge, ou repentir de Saint-Lazare.

M. le président : Il ne s'agit que de voies de fait ; ne parlez que des coups portés.

Mme Lachaise : Souvent la langue frappe plus fort et pique plus avant que le fer le plus raiguisé, a dit l'apôtre. Les témoins vous diront combien de couleuvres il m'a fallu avaler avant de me laisser emporter... à mon emportement.

Les témoins assignés de part et d'autre sont successivement pour la vanière d'abord, pour la marchande de paniers ensuite. Ce sont d'abord des habitants de la maison de la première qui, sous l'invocation des dieux lares qui leur sont communs avec la plaignante, parlent avec chaleur des atteintes portées à sa jolie figure par les ongles de la prévenue, et du notable dommage causé à sa chevelure et au bonnet mi-coquet mi-bourgeois qui la refermait par le poignet essuyé de la petite mère Morin.

Les témoins de Mme Lachaise rappellent à leur tour des orages passés, des querelles antérieures où la langue a tout fait, où la rivalité ne s'est produite que par de vains sons agitant l'air et laissant hors d'atteinte et bonnets et cheveux. Dans leurs dépositions viennent se reproduire encore ces expressions de la Mme Lafarge du quartier ou de Marguerite de Bourgogne, adressées à la prévenue.

Somme toute, la provocation n'est pas de nature à se compenser avec le délit matériel de voies de fait pour lequel le Tribunal condamne Mme Morin à 60 francs d'amende et 60 francs de dommages-intérêts.

— On appelle la garde, le poste prend les armes, le caporal et quatre hommes se détachent, un homme est arrêté en flagrant délit, le caporal verbalise, et le pauvre Gougou, voltigeur au 18^e de ligne, est arrêté sous la prévention de tentative de strangulation d'une jeune fille. Heureusement qu'en passant par la filière des autorités compétentes, l'horrible accusation portée contre Gougou s'est singulièrement amoindrie, et qu'elle arrive à l'audience du 1^{er} Conseil de guerre à l'état de simple délit.

Gougou, en garnison à Vincennes, s'était avisé, un jour qu'il se promenait aux alentours du bois, de lancer quelques œillades à une jeune camériste dont le frais minois l'avait captivé. De galanterie en galanterie, le voltigeur fit agréer ses respectueux hommages. Bientôt Gougou étant devenu plus audacieux offrit à la jeune fille un modeste rafraîchissement dans l'une de ces guinguettes qui avoisinent Vincennes. Sans défiance aucune, la belle Louise, à peine âgée de vingt ans, accepte le bras du voltigeur, franchit le seuil du marchand de vin, et va prendre place à une table près d'une croisée donnant sur le bois.

Louise boit un premier verre d'une bouteille de vin blanc et veut partir ; Gougou boit la bouteille et veut rester. Le garçon, homme intelligent, obéissant au signe de ce dernier, monte une seconde bouteille, qui suit le sort de la première. Le temps s'écoule et Louise s'impatiente, il est temps de rentrer ; mais le voltigeur dont l'amour s'est progressivement exalté, retient par son fichu Louise qui veut lui échapper ; mais aux efforts de Louise l'épingle se détache, et elle abandonne son fichu à l'audacieux voltigeur. Ce fut alors que Gougou entrant en fureur, se précipita sur la jeune fille, la tira par la chaîne qui orne son cou et s'efforça de la faire rentrer dans la chambre. Malheureusement et par hasard, Gougou, que l'amour et le vin ont aveuglé, avait en saisissant le collier, passé l'un de ses doigts dans la boucle d'oreille de Louise, dont les cris effroyables retentissent dans la maison. On accourt de toutes parts, et tandis que les uns étanchent le sang qui coule sur sa poitrine, d'autres vont requérir la garde.

Gougou est saisi par le caporal, chef du poste ; les mains encore teintes de sang, il est emmené au corps de garde, et c'est sous l'impression que produit sur le caporal la vue de ce sang que celui-ci dresse et formule l'accusation capitale de tentative de strangulation. Mais l'information du rapporteur l'a réduite à sa plus simple expression, en la qualifiant de voies de fait sans incapacité de travail personnel.

M. le président, au prévenu : Vous avez fort mal traité une jeune fille que vous aviez engagée à boire avec vous. Qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : Mon colonel, je ne suis pas ici pour nier la chose, parce qu'elle est prouvée, c'est évident. Il faut donc vous dire, mon colonel, que je lui avais proposé cette chose-là pour avoir l'honneur de faire sa connaissance, comme on en fait dans les garnisons ; voilà donc, mon colonel, que mademoiselle Louise accepte ma politesse, et je lui demande si elle veut de mon amour. Tantôt elle disait oui et tantôt elle disait non. Enfin le jour dont auquel vous me parlez, elle ne disait ni oui ni non, et c'est quand j'ai voulu la faire s'expliquer qu'alors elle prenait la liberté de s'en aller et de me laisser là en plan avec deux bouteilles de vin blanc. Alors, mon colonel, je l'ai retenue par l'objet que j'ai pu attraper, mais sans la moindre idée de lui faire du mal.

M. le président : Lorsque vous avez vu qu'elle voulait s'en aller, il fallait ne pas la retenir et encore moins lui faire des blessures qui l'ont ensanglantée.

Le prévenu : Si je n'avais mis mon petit doigt dans la boucle d'oreilles, il n'y aurait pas eu de sang versé. C'est plutôt sa faute que la mienne. Dam ! pourquoi est-ce qu'elle ne voulait pas me dire ou oui ou non ; elle s'était figuré, mon colonel, qu'elle tiendrait un voltigeur le bec dans l'eau ; mais elle s'était trompée. Puisqu'elle avait accepté le rafraîchissement....

M. le président : Gardez vos raisonnements pour vous ; le Conseil va entendre les témoins.

Mlle Louise depuis cette affaire a changé de condition et sans doute de garnison, car elle n'a pu être citée pour l'audience. Les autres témoins, y compris le caporal, rédacteur du terrible procès-verbal, répondent à l'appel.

M. d'Herbal, commandant-rapporteur, soutient la prévention, qui est combattue par M^e Cartelier.

Le Conseil déclare Gougou coupable de voies de fait et le condamne à un mois d'emprisonnement.

— Arrêté en flagrant délit de vol dans le quartier du Marché-St-Honoré pendant que son complice prenait la fuite, le nommé Luca, dans le but d'obtenir dans sa captivité quelque adoucissement



sement, avait dénoncé et fait arrêter plusieurs malfaiteurs. La plupart ont été condamnés par suite de ces révélations, bien que Lucat n'ait pu les renouveler à l'audience, car, profitant de la confiance qu'il avait su inspirer, il était parvenu à s'échapper de sa prison. Condamné alors par contumace à une longue détention, il n'avait pu être repris malgré les actives recherches de la police, quand la vengeance d'une femme, venant puissamment en aide aux agents, amena l'arrestation de ce dangereux voleur. Une fille, maîtresse de l'un des hommes dénommés par Lucat, et furieuse de la condamnation de son amant et de l'évasion de son dénonciateur, se dévoua à sa recherche et jura de ne s'arrêter que lorsqu'elle l'aurait mis sous la main de la justice. Dépouillant les vêtements de son sexe et habillée en homme, elle passait toutes ses journées dans les lieux où se réunissent habituellement les malfaiteurs de tous genres, et, grâce à sa taille élevée, elle fut facilement prise par eux pour un jeune homme. Peu à peu, elle parvint à leur inspirer de la confiance, et feignant de vouloir faire partie de leur bande, elle fut bientôt initiée à tous leurs secrets et aux noms de tous leurs complices. Elle découvrit ainsi la trace de Lucat. Ce premier renseignement obtenu, elle ne quitta plus le quartier où cet homme avait établi son domicile; enfin, l'ayant aperçu, elle se précipita sur lui, et appelant les passants à son aide, elle le conduisit elle-même chez le commissaire de police. De là, Lucat a été transféré à la préfecture de police.

— Un vol, dont les circonstances décelaient dans son auteur une rare hardiesse, avait été commis dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, au préjudice du sieur Dalifol, entrepreneur de vidanges, rue des Lions-Saint-Paul, quartier de l'arsenal. Après s'être introduit, à l'aide d'escalade, selon toute apparence, dans les bâtiments où se trouve le matériel de sa vaste exploitation, on avait extrait de l'écurie un cheval d'attelage d'un prix assez considérable, puis on était parvenu à le faire sortir et à l'emmenner, sans qu'aucun des ouvriers qui couchent dans la maison et même près des écuries eussent entendu le moindre bruit.

Depuis lors, les recherches auxquelles les polices s'étaient livrées, sur la plainte du sieur Dalifol, étaient restées sans résultat. Le cheval, dont le signalement avait été donné, et qui était fort reconnaissable, n'avait été vu nulle part, et l'on devait presque renoncer à l'espoir de retrouver l'animal volé et le voleur, lorsqu'un dernier marché des agents du service de sûreté placés, comme toujours, en observation sur le cours où stationnent et sont essayés les chevaux, eurent reconnaître le cheval volé au sieur Dalifol dans une bête de belle apparence qu'une sorte de maquignon forain offrait en vente à un prix de beaucoup inférieur à sa valeur. Pour plus de certitude, et dans la crainte de commettre une méprise, un des agents se détacha et alla prévenir le sieur Dalifol qui, accourant aussitôt sur le marché, reconnut parfaitement son cheval.

Arrêté immédiatement et mené devant le commissaire de police du quartier Saint-Marcel, tandis que le cheval était conduit à la fourrière de la rue Guénégaud, le faux maquignon a déclaré se nommer Nicolas B... et être marchand ambulancier. Il nie, du reste, avoir commis le vol et y avoir participé, et prétend avoir acheté le cheval d'un inconnu. M. le juge d'instruction Debelley-me, en dépit de ses protestations, a décerné contre lui un mandat en exécution duquel il est maintenant détenu à la Force.

— Le petit Jones, âgé de dix-huit ans, qui s'est introduit plusieurs fois dans le palais de Buckingham et dans les appartements de la reine d'Angleterre, a été embarqué sur le navire *le Tybre*. Ce bâtiment étant arrivé à Liverpool, Jones s'est échappé et est venu à Londres rejoindre son père. Comme il n'était point régulièrement engagé ni inscrit sur le rôle d'équipage, on ne saurait le poursuivre.

Ce jeune homme, lorsqu'il est parti de Liverpool était fort légèrement vêtu et n'avait que deux shellings et demi dans sa poche. Il a fait à pied la longue route de cette ville à Londres, où il est arrivé fort épuisé. Pendant les derniers jours, il a vécu de quelques navets crus recueillis dans les champs. Il passait la nuit dans des granges et dans des resserres de jardiniers, où il s'introduisait par escalade, au risque de passer pour un voleur.

L'arrivée de ce jeune aventurier à Londres annoncée par les journaux a produit quelque sensation. Le père de Jones, quoique chargé d'une nombreuse famille, a refusé les offres de plusieurs directeurs de petits théâtres qui désiraient montrer au public le *jeune amant de la reine*. On lui avait proposé cinquante livres sterling pour lui, la nourriture et l'entretien de son fils pendant six mois. Il aime mieux recevoir chez lui les curieux qui y affluent et laisser toujours quelques gratifications.

— Par ordonnance du Roi, en date du 25 novembre dernier, M. Jean-Baptiste-Marie Cassemiche, ancien principal clerc de son frère, avoué à Corbeil, et second clerc de M^{rs} Enne et Grandjean, avoués à Paris, a été nommé greffier de la justice de paix du canton d'Aillant-sur-Tholon, arrondissement de Joigny (Yonne), en remplacement de son père, démissionnaire.

ERRATUM. Une erreur typographique commise dans l'article que nous avons publié hier sur l'arrêt de la Cour de Pau en matière électorale, change complètement le sens de la phrase. Au lieu de : « La Cour de Pau a fait une fausse application des principes, » il faut lire : « a fait une saine application des principes, etc. »

VARIÉTÉS

SOUVENIRS DU PARLEMENT DE PARIS.

LA FAUSSE PUCELLE D'ORLÉANS. (1463.)

Le jour de la Chandeleur, en l'an 1463, deuxième du règne du roi Louis XI, une foule considérable entourait les abords d'une maison située presque en face de la gothique église de Sainte-Geneviève, ancienne cathédrale de Paris. Une femme, dont les vêtements délabrés et la chevelure en désordre trahissaient l'exaltation ou la folie, se tenait à la fenêtre de cette maison, occupée par un cabaretier, et haranguait la multitude en brandissant de temps à autre une vieille épée dont elle portait le bandier en sautoir.

« Gentil peuple de Paris, s'écriait-elle d'une voix qui retentissait par toute la place, vous voyez en moi Jeanne d'Arc la pucelle, qu'on a traité de menteuse et fausement fait passer pour morte, afin de la priver des récompenses et des loz (louanges) qui lui étaient dues. J'arrive d'Angleterre, où je suis restée trente-deux années en captivité. Un marinier de Rouen qui m'a reconnue dans les rues de Douvres, m'a amenée charitablement dans son navire, et m'a débarquée sur les côtes de Normandie. C'est en France, bons Parisiens, que j'ai appris la mort de mon très honoré seigneur et roi, Charles septième, et l'avènement au trône de son fils Louis XI. Je viens donc revendiquer auprès de lui le prix de mes services et de mes tourmens. Je viens, non pas comme autrefois, quand je m'élançais jeune et vigoureuse sur les remparts d'Orléans et de

Compiègne, entourée de seigneurs et de soldats, mais escortée seulement de quelques malheureux et des persécutions que j'ai essuyées pour ma patrie et pour mon prince. Ceux qui ont combattu à mes côtés sur la rive d'Orléans et dans les fossés de Compiègne sauront bien me reconnaître : voici l'épée qui leur montrait le chemin de la victoire; voici l'étendard que je portais dans le chœur de la cathédrale de Reims, le jour du sacre de Monseigneur le roi Charles VII. Bons Parisiens, si je prétends visiter le roi Louis dans son Louvre, ce n'est pas pour lui demander des écus d'or. A quoi me serviraient des richesses, à moi qui les ai toujours méprisées! Mais je commence à devenir vieille, les fatigues de la guerre et les ennuis de la captivité ont doublé mes années. Je veux mourir en soldat, et je veux obtenir une sépulture de soldat. Le cercueil de Monseigneur Duguesclin demeure tristement seul et abandonné dans les caveaux de Saint-Denis; il faut que le mien aille lui tenir compagnie. Il sera beau de voir alors côte à côte les deux seuls chefs de bandes guerrières qui dans l'espace de cinquante années aient purgé le sol de la France des bataillons de ses ennemis, les Anglais! »

Le peuple aime le merveilleux et se passionne volontiers pour tout ce qui est extraordinaire. Les discours de cette femme, dont les traits, au surplus, ne manquaient ni de dignité ni de grandeur, ses allures chevaleresques, ses regards flamboyants, lui attirèrent l'admiration d'abord, la confiance ensuite. Pour comble de succès, quelques artisans de Paris, qui avaient servi dans les troupes de Charles VII, prétendirent effectivement la reconnaître pour la Pucelle, soit qu'il fussent de moitié dans la stratagème, soit plutôt que la physionomie de la fausse héroïne eût véritablement quelques points de ressemblance avec celle de Jeanne d'Arc. L'âge de cette femme coïncidait aussi parfaitement avec celui de l'héroïne de Vaulcrouleurs. Elle pouvait avoir soixante ans, et ses longs cheveux n'étaient point tellement changés qu'on ne s'aperçût qu'ils avaient été du plus beau noir. Ajoutez à cela que sa tête, comme celle de Jeanne d'Arc, inclinait légèrement à gauche, et que sa cuisse droite portait l'empreinte d'une blessure profonde et depuis longtemps cicatrisée.

Le bruit de cette apparition singulière se répandit bientôt dans Paris. Les écoliers de l'Université et les clercs de la bazoches s'émeurent et gravirent en grand nombre les pentes rapides du mont Saint-Hilaire; le petit peuple suivit leur exemple, et les bourgeois s'approprièrent à en faire autant. Guillaume Frémin, abbé de Saint-Etienne décrit ainsi, dans ses commentaires manuscrits sur l'*Apocalypse expliqué*, le spectacle que présentaient les alentours de l'église Sainte-Geneviève :

« C'était une véritable procession : clercs, artisans, soldats, bourgeois, femmes, enfans et vieillards arrivaient sur le plateau où l'église est assise, par bandes de vingt, trente ou quarante. Tout ce populaire s'arrêtait devant la maison du Cygne-Noir, où la prétendue pucelle haranguait et paraissait de temps à autre, tenant en la main une épée ou une manière de drapeau qu'elle agitait dextrement au-dessus de sa tête. Elle se mettait à crier souventes fois : *Vive le roi ! vive la France ! Mort aux Anglais !* Et le peuple lui répondait par les mêmes cris, en ajoutant : *Vive la Pucelle !* Comme je craignais que ce grand tumulte dégénérât en sédition, j'ordonnai la fermeture des portes de l'église, et je disposai dans les jardins de l'abbaye plusieurs compagnies de serfs armés, que j'avais convoqués la veille au son du tocsin. Heureusement tous ces préparatifs devinrent inutiles, grâce à la sagesse des mesures prises par le prévôt de Paris. »

L'Université, le chapitre de Notre-Dame et la prévôté des marchands de Paris envoyèrent des députations au Parlement, pour le conjurer de mettre un terme « aux turbulences et aux déportemens du petit peuple qui excitait les écoliers et abandonner leurs classes, pour aller assister aux prédications d'une fille sorcière, qui se faisait passer indument pour la Pucelle d'Orléans, » de glorieuse mémoire. »

Les députés de la ville ajoutaient que ces manifestations violentes apportaient le plus grand tort au commerce, et que les ports et marchés étaient vides de mercenaires et de fardiers (crocheteurs), tant le désir de voir et d'entendre la prétendue pucelle était vif dans le populaire. Le premier président, Mathieu de Nanteuil, répondit que le Parlement y pourvoierait.

Mais le prévôt de Paris, Michel de Gaucourt, prit l'initiative. A la tête d'une compagnie commandée par le chevalier du guet en personne et de cent cinquante arbalétriers tirés de la Bastille, il s'avança dans le quartier de l'Université, plaça des corps-de-garde de distance en distance, depuis la Sorbonne jusqu'à l'abbaye de Sainte-Geneviève, cerna la maison où se trouvait la prétendue pucelle, l'arrêta elle-même sans coup férir, et la conduisit dans les prisons du Grand-Châtelet au milieu d'un immense concours de peuple qui, du reste, ne tenta rien pour délivrer la prisonnière.

Cette expédition consommée, et la prétendue Jeanne d'Arc ainsi déposée en lieu de sûreté, le prévôt alla prendre les ordres de Louis XI. Le monarque, que de graves intérêts agitaient alors (1), répondit au prévôt : « Faites juger au plus tôt cette effrontée par la Tournelle et pendez-la. Il est temps que des impostures si souvent renouvelées subsissent un châtement exemplaire. »

Ce n'était pas en effet la première folle qui voulût se donner pour l'héroïne de Donrémy. Le journal de Paris, sous Charles VII, parle d'une Thérèse Méhaigne qui, après avoir parcouru en 1440 les provinces, vint à Orléans où elle fut reçue avec de grands honneurs, puis se dirigea vers Paris. L'Université la fit arrêter et montrer au peuple en la grande cour du palais sur la pierre de marbre. Là elle fut prêchée, admonestée et enfin fouettée. On la renvoya ensuite avec promesse de la hant, en cas de récidive. Quelques autres essayèrent avec aussi peu de succès de se faire passer pour la généreuse villageoise dont la sainte intrépidité avait sauvé la France.

Les juges de la Tournelle s'assemblèrent dès le lendemain, et la fausse Jeanne d'Arc parut devant eux avec un calme, une résignation, qui frappèrent vivement les magistrats. Elle répondit à toutes les questions avec une rare présence d'esprit et une parfaite convenance. Le président de la Tournelle lui ayant demandé pourquoi elle s'obstinait à vouloir passer pour Jeanne d'Arc, quand il était de notoriété publique que cette valeureuse héroïne avait péri dans le bûcher de Rouen, elle répartit en versant des larmes :

— Vous voulez que je sois une menteuse et une imposteuse, et vous ne voulez pas ajouter foi aux signes que je donne de la vérité de mes assertions. Regardez à mon cou; voici la blessure que je reçus à la bataille de Patay; voyez à ma cuisse, la cicatrice de la blessure que je reçus dans les fossés de Compiègne s'y remarque encore. Je ne mens pas, je vous l'assure, et pour la part que

(1) Louis XI était alors occupé à négocier le rachat de plusieurs villes de Picardie, cédées au duc de Bourgogne par le désastreux traité d'Arras.

j'espère en paradis, je vous affirme que je suis bien la pucelle d'Orléans.

Eustache de Gravois, avocat du Roi, lui ayant demandé par quel miracle elle avait pu s'échapper des flammes, si elle était en effet Jeanne d'Arc, elle répondit :

— Monseigneur Conchon, évêque de Beauvais, l'un de mes juges, et celui qui se montra pendant le procès le plus acharné contre moi, donna, la veille du jour où je devais être brûlée vive, un démenti en plein conseil à monseigneur Thomas Racow, évêque d'Oxford. Pour se venger de cette insulte, le prélat anglais jura de me soustraire à mon ennemi, et me sauva en effet, en me faisant conduire sur un navire et sous le costume d'un marinier. On brûla à ma place le corps d'une jeune fille qui était morte dans l'hôpital de Rouen, et qui était à peu près de ma taille. Pour moi, je fus conduite en Angleterre où, tant que l'évêque d'Oxford vécut, je fus traitée assez doucement, sous le nom de Jenny la Folle. Mon protecteur est mort il y a près de dix ans, et je me trouvai alors dégagee de la parole que je lui avais donnée de ne point retourner en France. J'y suis revenue; m'y voilà. Vous voyez, messieurs, qu'il n'y a pas en tout cela de sorcellerie ni de miracle.

Cette femme débita ce discours avec une si grande naïveté, avec une simplicité si expansive, que la conscience des juges en fut émue. Par malheur pour elle, un certain Mahé de Quersabec, sénéchal du Quercy, qui se trouvait dans l'auditoire la reconnut, et, s'avançant au pied du Tribunal, déclara qu'elle n'était autre qu'une nommée Jeanne de l'Espine, veuve d'un tanneur de la ville de Rennes, et qui, depuis son veuvage, avait maintes fois donné des signes d'aliénation mentale. Jeanne eut beau nier qu'elle n'était point la femme que désignait le sénéchal, on ne voulut plus l'écouter.

De ce moment, aux questions qu'on lui adressa, elle se contenta de répondre : « Je suis Jeanne d'Arc, je vous l'affirme; il ne dépend pas de moi de dire le contraire, fût-ce pour sauver ma vie. »

Dans un siècle plus éclairé, dans d'autres circonstances, et sous un roi plus éclairé, on se serait contenté de bannir ou d'emprisonner cette infortunée qui n'avait d'autre tort que de rechercher la popularité en s'affublant d'un nom dont sans doute elle était loin d'être digne. Mais Louis XI et les Tribunaux dispensateurs de sa justice ne connaissaient pas les moyens termes : la régidity allait jusqu'à la cruauté, et les formes protectrices de la justice étaient inconnues. Jehanne Lespine fut condamnée à l'unanimité au supplice du feu. Elle entendit son arrêt avec calme et dit, en se retournant vers le petit nombre de gens que l'on avait laissé pénétrer au fond de l'auditoire : « J'étais destinée de toute éternité à périr par les flammes; mais puisque Dieu devait m'octroyer l'honneur de mourir martyre et vierge, il eût dû me laisser d'autres bourreaux que les Français ! »

Après avoir prononcé ces paroles d'une voix forte et sonore, elle se leva et suivit ses gardes qui la reconduisirent dans son cachot. Elle demanda un prêtre, et on lui amena un vénérable ecclésiastique, docteur en Sorbonne, nommé Jacques Le Houzy. Ce charitable prêtre resta avec elle jusqu'à l'heure de son supplice, et lui prodigua toutes les consolations de la religion. Le célèbre Philippe de Commines rapporte que, s'entretenant quinze années plus tard avec ce docteur, qui était devenu premier aumônier du roi, il lui demanda par forme de conversation si Jeanne de l'Espine avait été bien jugée par la Tournelle criminelle. — Dieu seul le sait, répartit l'aumônier. Et sur ce que Commines en poursuivant son discours lui eut dit que de toutes les fausses Jeanne qui avaient paru en France, Jeanne de l'Espine était celle qui s'était concilié le plus de sympathies, le prêtre lui répondit : « Monseigneur, les décrets de Dieu sont impénétrables, mais soyez persuadé que si Jeanne de l'Espine reparaisait aujourd'hui, elle ne serait point brûlée vive. Mon caractère de prêtre et de confesseur ne me permet pas, et je le regrette, d'en dire plus. » Philippe de Commines n'eut pas de peine à conclure de là que la malheureuse Jeanne n'était pas si coupable qu'elle l'avait paru : « Car le bon aumônier, dit-il, était moult éclairé tant en matière religieuse qu'en matière politique. »

Jeanne de l'Espine fut brûlée aux halles. Le jour de son exécution il y eut une si grande affluence de spectateurs que le prévôt de Paris fut obligé de mettre sous les armes non seulement le guet de Paris, mais encore une notable partie de la milice bourgeoise qu'on négligeait d'appeler ordinairement dans ces sortes de circonstances.

Dans les comptes de la prévôté de Paris, on lit, sous l'année 1463 : « Donné à Jean Leplastrier, sergent, etc., pour avoir quis et brûlé une attache de bois, plusieurs chaînes et crampons de fer, avec cinq cents, tant bourrées que cottrets, pour faire l'exécution d'une nommée Jeanne de l'Espine, en ce compris douze sous parisis qu'il a payés aux matrones qui ont visité ladite Jehanne, pour ce qu'elle se disait être pucelle (1). »

Après le supplice de cette malheureuse qui fut brûlée vive, ajoute Sauval (tome III, page 368), le procureur du roi au Châtelet, le lieutenant criminel et autres officiers de justice allèrent dîner au cabaret, où ils dépensèrent cinquante-deux sous.

H. R.

(1) Dès le mois de septembre 1450, une nommée Pierronne de Bretagne, qui se faisait passer pour Jeanne d'Arc, avait été brûlée vive à Paris, sur la dénonciation et les poursuites du clergé. Une autre femme se donna aussi pour Jeanne d'Arc ressuscitée, fut également arrêtée, jugée et punie à Orléans, au mois de mai 1440. Une fille du nom de Catherine, de La Rochelle, eut le même sort, ainsi que plusieurs autres dont l'histoire ne nous a pas conservé les noms, mais dont l'exemple suffit pour attester que la crédulité populaire est la même dans tous les temps, et que ce n'était pas seulement à notre ère de civilisation qu'il était réservé de voir deux faux Louis XVII vivant paisiblement dans la même ville et ayant chacun de son côté des adeptes, des serviteurs et des dupes animés d'une égale conviction.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

— Le premier bal masqué du théâtre royal de l'Opéra-Comique, qui a eu lieu dimanche dernier, a complètement réalisé les promesses faites par les directeurs. Un monde élégant et choisi s'y était donné rendez-vous, et l'on y remarquait beaucoup d'étrangers de distinction. Strauss, si connu aux eaux de Bade, de Visbaden, d'Aix, d'Em, pour y diriger les bals dans la belle saison; Strauss, de qui l'on dit que c'est le seul musicien qui sache faire valser, a obtenu un immense succès. Ses quadrilles, ses valses et son *galop des clowns* ont été couverts d'applaudissemens.

Samedi prochain, 1^{er} janvier, deuxième bal masqué. Déjà la bonne société retient des loges à salon délivrées par ordre d'inscription.

— Parmi les recueils consacrés aux sciences agricoles, industrielles et économiques, se distingue le JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES, qui est à sa quinzième année d'existence, et qui a mérité (chose unique en librairie) les honneurs de trois éditions. Il faut que l'utilité d'un tel ouvrage soit grande, bien réelle, pour que les 28 volumes de cette collection, qui contiennent la matière de plus de 30 volumes, ait nécessité le tirage successif de trois éditions. Cette collection, qu'on regarde en France et à l'étranger comme une

réelle encyclopédie usuelle et pratique, a été donnée par les souverains étrangers à presque toutes les bibliothèques de leurs états. En France, un grand nombre d'établissements publics ou particuliers ont souscrit à cet ouvrage, l'un des plus consultés dans les bibliothèques de Paris et des départements. Les livraisons mensuelles du journal, contenant la valeur de 10 feuilles d'impression in-8 ordinaires, se recommandent chaque mois par une utilité aussi riche que variée.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— Au premier rang des plus beaux livres d'étrennes, il faut placer les admirables volumes illustrés par Grandville et publiés par l'éditeur H. Fournier. Quel plus beau cadeau que les *Fables de Lafontaine*, les *Aventures de Robinson*, les *Voyages de Gulliver*, dans l'illustration desquels ce célèbre artiste a déployé tant de verve et de talent! Les *petites Misères de la Vie humaine*, dont la première livraison vient de paraître, accroîtront encore son renom et en assureront un, dignement mérité, à l'auteur du texte de ce piquant ouvrage, le spirituel écrivain qui se cache sous le pseudonyme d'Old-Nick.

— La BIBLIOTHÈQUE D'ÉDUCATION de M^{lle} D. EYMERY présente pour les étrennes le plus joli assortiment de cartonnages à gravures pour les enfants et de livres moraux et instructifs pour la jeunesse.

— La VIE DE LOUIS XVI est un des ouvrages qui se recommandent le mieux pour étrennes. Écrit avec élévation et modération, il est imprimé avec luxe et accompagné des portraits de Louis XVI, de la reine Marie-Antoinette, de Madame Elisabeth et de trois autres belles vignettes. (Voir aux Annonces.)

— Dans le choix des étrennes qui seront prodiguées dans quelques jours pour obéir à la mode, une large part sera-t-elle, comme de coutume, accordée à la vanité, à l'inutile? Consultera-t-on moins le goût, l'intérêt de celui qui doit recevoir, que le caprice ou la prétention du donataire? A cet égard, une sage réaction se laisse entrevoir; un simple souvenir s'adressant au cœur ou à l'esprit est déjà mieux accueilli qu'une prodigalité sans objet. Nous ne connaissons aucun hommage plus modeste et plus touchant à faire à un ami que l'ART D'ÊTRE HEUREUX de M. Joseph Droz, livre charmant qui, malgré ses dix éditions, n'est encore bien connu que des adeptes d'une sage philosophie pratique. Il ne s'agit pas, dans un tel livre, de rêveries romanesques ou d'utopies impraticables. Le bonheur que l'ingénieux professeur de morale promet à ses disciples n'est pas basé sur l'égoïsme, sur les richesses ou sur les faveurs que le monde accorde à ceux qui lui sacrifient. Chacun renferme en soi les éléments d'un bonheur durable et pur, et le secret en paraît simple après la lecture du livre consolateur. On trouve

chez les éditeurs, MM. Jules Renouard et C^o, un grand nombre d'exemplaires reliés avec goût.

Commerce. — Industrie.

— Parmi les nombreux objets de curiosités que l'on trouve dans les salons de MM. SUSSE FRÈRES, place de la Bourse, nous avons remarqué une charmante statuette l'Ange gardien, en plâtre et en bronze, d'après Pradier.

— LES MAGASINS de M. SASIAS, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 59, au premier, doivent être particulièrement recommandés au commencement de cette saison. Il offre un choix varié d'étoffes nouvelles; on trouve, en outre, dans cet établissement, la spécialité des *paletoles vi-gogne, camelots, burnous, mascara*, entièrement doublés de fourrures, 90 francs, *draps et nouveautés* des meilleures fabriques, beaux *paletoles castor* à 70 francs; robes de chambre, et le VÉRITABLE MACINTOSH.

Hygiène. — Médecine.

RHUMES. — La Pâte de Nasé, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les RHUMES, se vend rue Richelieu, 26.

ÉTRENNES. — H. FOURNIER, 7, rue Saint-Benoît. — EN VENTE : la 1^{re} LIVRAISON de JOCO-SERIA,

OUVRAGES MAGNIFIQUEMENT ILLUSTRÉS PAR GRANDVILLE :

- FABLES DE LA FONTAINE, 2 superbes vol, grand in-8^o; avec CENT VINGT grandes vignettes 20 fr.
- LES MÉMES, avec DEUX CENT QUARANTE VIGNETTES, un sujet par fable. 33 fr.
- AVENTURES DE ROBINSON CRUSOË, ornées de 200 dessins. 1 très-beau vol. grand in-8^o. 15 fr.
- VOYAGES DE GULLIVER, 2 beaux vol. in-8^o, ornés de 400 dessins. 18 fr.
- OEUVRES COMPLETES DE BÉRANGER, 3 beaux vol. grand in-8^o, 150 vignettes sur l'ois et acier. 30 fr.

NOTA. On trouve ces ouvrages reliés avec élégance et variété.

PETITES MISÈRES DE LA VIE HUMAINE,

PAR **OLD NICK ET GRANVILLE,**
OUVRAGE entièrement neuf et RICHEMENT ILLUSTRÉ de CINQUANTE VIGNETTES à part, et d'un GRAND NOMBRE de VIGNETTES dans le texte.
UN MAGNIFIQUE VOLUME grand in-1^o, publié en CINQUANTE LIVRAISONS à TRENTÉ CENTIÈS chacune — Il en paraît une par semaine. — LA PREMIÈRE EST EN VENTE.

Collection complète : 55 francs au lieu de 120 francs. — 28 volumes in-8^o, contenant la matière de 50 volumes, avec plus de 150 planches.

JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES,

OU RECUEIL DES NOTIONS IMMÉDIATEMENT UTILES AUX BESOINS ET JOISSANCES DE TOUTES LES CLASSES DE LA SOCIÉTÉ ;

FONDÉ par MM. D'ARCET, CHARLES DUPIN, FRANCEUR, BORY DE SAINT-VINCENT, DE LASTEYRIE, GILLET DE GRAMMONT. Agriculture et Horticulture pratique. — Chimie physique, industrielle, appliquée. — Economie industrielle. — Arts économiques.

Quinzième Année.

BUREAUX, rue du Faubourg-Poissonnière, 14, à Paris.

ABONNEMENT ANNUEL : PARIS : 12 fr.; DÉPARTEMENTS, 15 fr. 80 c. — (Les abonnements datent du 1^{er} janvier.) — (Affranchir.)

Quinzième Année.

Les lecteurs sont priés de faire la distinction qui existe entre le JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES et les publications analogues. Ce Recueil, fondé par les hommes les plus recommandables, paraît depuis quinze années. Sa COLLECTION COMPLETE, jusqu'au 15 janvier 1841, est de 28 volumes. Le prix de chaque volume est donc de moins de DEUX FRANCS. Les livraisons mensuelles sont de 3 à 4 feuilles d'impression, qui contiennent la valeur de 10 feuilles au moins des volumes ordinaires.

MAGNIFIQUES ÉTRENNES
UTILES ET AGREABLES.

Rue Montmartre
n. 171.

BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE.

Rue Montmartre
n. 171.

OCCASION PRÉCIEUSE ET UNIQUE.

D'UNE BIBLIOTHÈQUE ENTIÈRE D'ÉDUCATION.
Le 31 de ce mois,

GAZETTE DE LA JEUNESSE.

Tous les samedis. Edition de luxe in-4^o. — 16 colonnes de texte.

Instruire, Amuser, Former le Cœur et l'Esprit, Rendre Sage, Bon, Moral et Religieux,

Tel est le but que se propose cette feuille, qui s'adresse aux jeunes gens des deux sexes et de tout âge.

ARAGO, de l'Institut; E. COUDER; BONVALOT, professeur au collège Charlemagne; SAVIGNER, professeur de l'Université; CHATILLON, professeur; LABOCHÉFOUCAULT, B. CLAVEL, L. GIRAULT, DESPRÉAUX, J.-J. GUILLAUD, DULAURE, EUGÈNE BARRESTE, BERNARDIN DE SAINT-PIERRE; baron CUVIER, BRONGNIART, TESSEYDRE, HERSCHELL, FRANCKLIN, ACUM, VERGNAUD, RIFFAULT, JULIA FONTENILLE, etc., tels sont les noms d'auteurs placés en tête des divers ouvrages qui forment une BIBLIOTHÈQUE COMPLETE D'ÉDUCATION.

CLOTURE

DE LA DISTRIBUTION DES
58 OUVRAGES DONNÉS
POUR RIEN.

Un établissement que nous recommandons vivement à toutes nos lectrices, LE SALON DES MODES FRANÇAISES, vient de s'ouvrir rue Neuve-d'Antin, 20. Nous y avons admiré de charmantes coiffures, faites avec une élégance et un goût exquis. Les dames des départements trouveront d'immenses avantages dans leurs relations avec le SALON DES MODES FRANÇAISES, en ce qu'il leur suffira d'envoyer dans une lettre la mesure du tour de tête pour recevoir sous très peu de jours un chapeau du plus nouveau modèle. — De charmantes nouveautés en chapeaux, bonnets riches et voiles sont déjà créées et prêtes pour la saison des bals. Nous engageons vivement nos abonnés à honorer de leur confiance le SALON DES MODES FRANÇAISES, car nous sommes assurés que son intelligente directrice mérite en tout point le patronage que nous n'hésitons pas à lui accorder.

[En vente chez l'Éditeur, rue Laffitte, n. 40.]

CODE - MANUEL DE LA CONTRAINTÉ PAR CORPS

ET DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES,

En matière civile, industrielle, commerciale, criminelle,
MIS EN RAPPORT AVEC LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE.

Par M. EMILE CADRÉS, avocat à la Cour royale de Paris.

CONTENANT :

- 1^o Une codification de toutes les dispositions de lois sur la matière ;
- 2^o Un résumé complet, sous chaque article, de la jurisprudence et de l'opinion des auteurs ;
- 3^o Des discussions sur les questions de droit les plus importantes et qui se présentent le plus fréquemment ;
- 4^o Le texte de la loi du 17 avril 1832 ;

5^o Une table analytique qui forme un véritable dictionnaire sur cette partie du droit.
Cet ouvrage est indispensable à tous les négociants et à toutes les personnes qui s'occupent d'affaires; il forme le complément nécessaire de toute bibliothèque de droit commercial. La simplicité avec laquelle l'auteur a traité son sujet et l'ordre qu'il a su mettre dans la distribution des matières, font de cet ouvrage un manuel à la portée de tout le monde. Un volume petit in-octavo, Prix : 3 fr. 50 cent.

H.-L. DELLOYE, éditeur. — OUVRAGES POUR ÉTRENNES.

PARIS -- LONDRES,

Keepsake français pour 1842.

1 vol. grand in-8. papier vélin;

Composé de soixante et une NOUVELLES ou MORCEAUX DE POÉSIE inédits de nos meilleurs écrivains et illustrés de 26 magnifiques gravures anglaises. — Prix : broché, 13 fr.; riche rel. 21 fr.; demi rel. 18 fr.

En vente chez GARNIER frères, libraires, place de la Bourse, 15, et Palais-Royal, péristyle Montpensier.

VIE DE LOUIS XVI,

Par le VICOMTE DE FALLOUX;

Un fort vol. grand in-8, papier vélin,

Avec SIX BELLES GRAVURES ou PORTRAITS.

— Prix : broché, 12 fr.

Riche reliure, 21 fr.; demi reliure, 18 fr.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

OEUVRES PHILOSOPHIQUES DE DESCARTES,

EN VENTE AUJOURD'HUI

Chez
MM. MAIRET et
FOURNIER,
libraires,
rue Neuve-des-Petits-
Champs, 50, Paris.

Publiées d'après les textes originaux, par M. Aimé-Martin, et ornées de quatre belles planches gravées, précédées de la vie de Descartes et de son éloge, par Thomas.

EN VENTE AUJOURD'HUI
Chez
M. LEFÈVRE,
libraire,
rue de l'Éperon, 6,
à Paris.

15, R. St-Martin. **DEMARSON & C^{ie}**, Vis-à-vis Saint-Merry.
SAVONS DE TOILETTE ADOUCISSANS,
AUX AMANDES AMÈRES, ROSE, BENJOIN, ORANGE, VERVEINE, MIEL; CRÈME D'AMANDES, ETC.

Avis divers.

CAUTÈRES

SANS DOULEUR,

POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Leperdriel, pharmacien, adonçissans, à la guimauve, suppuratifs au garou, se délivrent gratis pour essais. Faubourg Montmartre, 78.

EAU DE BÉROD'HOMME

PHARM. BEV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève le *douleur de dent* le plus vite et *guérit* la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucharrie, 22, près la place du Châtelet, 3 fr. La France

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

Chez Mlle Désiré EYMERY, 15, quai Voltaire.

L'ENFANCE PITTORESQUE,

PETITE GALERIE EN ACTION DE LA VIE DES ENFANS.

Un beau volume grand in-8, sur Jésus, illustré de 64 belles lithographies et de 32 lettres ornées d'enfants, avec une superbe couverture à vignettes. — Prix broché, figures noires : 10 fr.; cartonné, 12 fr.; colorié, 20 fr. avec couverture sur papier glacé porcelaine, en or retouché au pinceau, dans un étui, 25 fr.; demi reliure, dos de veau, 27 fr.; demi chagrin, dans un étui, 30 fr. — Assortiment complet de tous les formats, de livres pour la jeunesse. — L'ANGE DE LA MAISON, par DESAINTE. La collection des ouvrages de morale et d'instruction de cet auteur, est de 20 volumes, tous bien reliés. — Jolie petite Bibliothèque vitrée dans les prix de 12 à 20 fr. — Grand nombre de charmans cartonnages avec beaucoup de gravures.

Chez AUBERT et C^o, Place de la Bourse, 29.

LE COMIC ALMANACK,

Keepsake comique pour 1842, illustré de 12 planches gravées à l'eau forte, sur acier, et d'une multitude de jolis dessins sur bois dans le texte. — Prix : DORÉ SUR TRANCHES, 5 fr.

ÉTRENNES DE 1842

Ouverture des Magasins de LABOCHÉ-BOIN, A L'ESCALIER DE CRISTAL, 15-1522, Palais-Royal. Pour les voitures, l'entrée des Magasins, rue de Valois, 19.

MAGASIN DE COMESTIBLES.

Chez MM. LABOUR et PICHON, rue Saint-Honoré, n. 147, à l'hôtel des Américains; dindes et volailles aux truffes du Périgord, pâtés de foies gras de Strasbourg aux truffes en croûte et en terrines, idem de Toulouse, terrines de Nérac en perdreaux rouges desséchés aux truffes, truffes fraîches du Périgord à la livre, marrons du Luc, jambons de Bayonne et de Westphalie. Tous les bons comestibles d'hiver en poissons, gibiers, homards, chevreaux, etc., farineux pour potages, articles pour hors-d'œuvre et pour les desserts, vins et liqueurs de première qualité. On expédie en province, et alors le paiement se fait en remboursement à la diligence ou de telle autre manière qui convient au destinataire.

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 36.

HOTEL DES QUATRE FILS AYMON,

Dirigé par M^{me} ARCHAMBAULT.

Cet hôtel, par sa situation au centre de Paris, convient particulièrement aux voyageurs et aux étrangers. Les appartements, élégamment meublés et bien tenus, sont combinés pour toutes les fortunes. Une table d'hôte bien composée est exactement servie tous les jours à cinq heures.

OPTIQUE ANGLAISE

LORNETTES-VICTORIA, patronisées de la Reine d'Angleterre. JUMELLES-ANGLAISES de l'ingénieur Wild, de Londres. Dont le petit volume est contenu dans un étui à lunette. Sa forme, légère et de bon goût, en fait un objet d'étrennes fort apprécié. DÉPOT de ses verres anglais en FLINT-GLASS pour conserver la vue. Chez DEREPAZ, breveté, opticien de S. M. la Reine d'Angleterre, Palais-Royal, 24, galerie Montpensier.